ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rapport 2026-DFAC-11

27 octobre 2026

—

Projet de règlement d'application de la loi sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE)

Ce document donne suite à l'adoption de la loi sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE) par le Grand Conseil le 12 février 2026. Il accompagne le projet de règlement d'application de la LICE.

Table des matières

—

1 Introduction 2
2 Procédure 2
3 Présentation détaillée du projet 3
4 Commentaire des articles du projet de loi 3

1 Introduction

—

1.1 Adoption de la loi sur les institutions culturelles de l'Etat

Après avoir mené une consultation élargie, le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil un projet de loi le 2 mai 2025. La commission parlementaire s'en est saisie et a tenu 9 séances jusqu'en décembre 2025. Le projet a été salué et accepté avec quelques modifications mineures. Le débat a eu lieu en session du Grand Conseil les 11 et 12 février 2026. La loi a été acceptée en vote final par 94 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

2 Procédure

—

2.1 Pilotage et groupe de travail

Les travaux ont été menés par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC), qui a formé dans ce but un comité de pilotage. La conduite opérationnelle a été confiée à un groupe de travail du Service de la culture.

2.2 Processus participatif

Le projet de règlement se base largement sur les éléments ressortis du processus participatif mis en place pour la révision de la loi ainsi que sur les retours de la consultation reçus à propos du projet de LICE (66 retours, consignés dans un rapport de consultation). Le projet de règlement a été rédigé en collaboration avec les directions et les commissions des institutions culturelles de l'Etat et présenté à la commission culturelle de l'Etat pour préavis.

2.3 Procédure de consultation et principaux résultats

Le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation interne entre le 29 mai et le 29 juillet 2026. Au total, 18 avis ont été déposés. Ils sont consignés de façon exhaustive dans un rapport de consultation.

De manière générale, les répondants et répondantes ont fait part de leur large satisfaction sur le contenu du projet, qui permet prioritairement une réorganisation, une mise à jour et une clarification des dispositions existantes.

Les thèmes principaux ayant fait l'objet de retours sont détaillés ci-après.

2.3.1 Autonomie financière

Les commissions des institutions demandent que l'autonomie financière des institutions culturelles de l'Etat soit davantage affirmée dans le RICE. Avant la mise en consultation, l'AFin avait préavisé négativement l'introduction de telles précisions, estimant que l'autonomie financière telle souhaitée était possible et ne nécessite pas de précisions dans le RICE. Les retours des commissions concernées indiquent qu'au contraire ces précisions sont un garant permettant d'éviter une éventuelle érosion de cette autonomie à l'avenir. La commission du Conservatoire relève en outre que l'institution est financée pour moitié par les communes, et qu'il serait souhaitable que cette nécessaire autonomie partielle soit affirmée.

2.3.2 Bâtiments

Plusieurs précisions ont été apportées suite aux remarques de la DIME sur les processus de décisions relatifs aux bâtiments du Conservatoire, les conventions relatives à l'exploitation des bâtiments des institutions culturelles ou encore la gouvernance du SIC. Par ailleurs, un article spécifique regroupe désormais les éléments concernant le SIC, qui étaient mentionnés dans plusieurs articles.

2.3.3 Animaux morts

Le projet de RICE octroie au MHNF une préemption quant aux animaux trouvés morts dans le canton et présentant un intérêt scientifique ou patrimonial pour le MHNF. Cette nouveauté nécessite une modification de l'OProt.

Cependant, le Service des forêts et de la nature (SFN) est d'avis de ne pas modifier cette ordonnance. Les arguments respectivement de la commission MHNF en faveur de cet ajout, et du SFN en sa défaveur sont consignés dans les commentaires relatifs à l'article 37. La DFAC est d'avis de maintenir cet article car la situation actuelle (qui permet au SFN de conserver un animal même si son intérêt scientifique patrimonial est établi, sans consulter le MHNF) octroie au SFN une compétence qui relève à son sens du MHNF (l'évaluation de la valeur scientifique ou, surtout, patrimoniale d'un spécimen naturel ; puis leur conservation durable). La DFAC estime ainsi que les dispositions actuelles empêchent le MHNF de remplir pleinement sa mission dans le domaine du patrimoine naturel cantonal.

2.3.4 Divers

Plusieurs précisions techniques ou modifications terminologiques ont été amenées, par exemple pour les expositions temporaires au MAAHF et MHNF ou encore pour la sélection documentaire scientifique à la BCU.

Plusieurs adaptations d'ordre formel et normatif ont également été apportées sur recommandation du SLeg, notamment le déplacement de deux articles sur les institutions tierces dans un chapitre dédié. De même, les dispositions concernant la protection des données et l'archivage ont été étoffées sur recommandation de l'ATPrDM.

En matière de cycle de vie des données, les modalités standards en vigueur pour l'Etat s'appliquent, sauf plusieurs dispositions particulières pour le COF, qui ont été précisées dans le chapitre correspondant.

Enfin, comme indiqué dans le message accompagnant la LICE, le présent règlement fait office d'acte d'exécution de la LICE et remplacera les anciens actes rédigés thématiquement. Les éléments pertinents non-repris dans le RICE seront repris dans les nouvelles directives de chaque institution.

3 Présentation détaillée du projet

—

Le projet de règlement précise la manière dont les principes posés dans la LICE doivent être appliqués. Il s'articule en cinq chapitres :

1. Dispositions générales
   1.1. Généralités
   1.2. Collections patrimoniales
   1.3. Fonds
2. Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU)
3. Conservatoire, école fribourgeoise de musique, de danse et d'art dramatique (COF)
4. Musée d'art, d'archéologie et d'histoire (MAAHF)
5. Musée d'histoire naturelle (MHNF)

4 Commentaire des articles du projet de loi

—

1. Dispositions générales

1.1. Généralités

Article 1. Généralités – stratégie culturelle (art. 2 LICE)

L'Etat réactualise périodiquement sa stratégie culturelle, dont les développements principaux sont résumés dans le programme gouvernemental.

Article 2. Sites (art. 3 LICE)

Conformément à l'alinéa 1, sous un seul nom, une même institution culturelle de l'Etat peut regrouper plusieurs sites géographiquement distincts. Ainsi, le MAAHF regroupera prochainement l'actuel MAHF, le Musée romain de Vallon et l'Espace Jean Tinguely Niki de St-Phalle de Fribourg. Le Conservatoire a plusieurs centres régionaux et une quarantaine de lieux d'enseignement, et la BCU assure la gestion bibliothéconomique des centres documentaires à l'Université.

Article 3. Autonomie des institutions (art. 4 LICE)

Art. 3 al. 2

L'autonomie scientifique (let. a) concerne l'ensemble des activités « métier » des institutions : conservation, recherche, valorisation du patrimoine, médiation, formation, etc., ainsi que les mesures organisationnelles y relatives. Les institutions se réfèrent en général à des conventions ou des codes déontologiques : par exemple, le code de l'International Council of Museums (ICOM), les normes et standards de l'Association des musées suisses (AMS), le code d'éthique de Bibliosuisse, le code international de déontologie des archivistes, des principes plus généraux comme le code d'intégrité scientifique de l'Académie suisse des sciences ou encore se réfèrent au principe de la liberté de l'art (art. 21 de la Constitution du canton de Fribourg). Cette autonomie s'applique également aux contenus de l'enseignement artistique du Conservatoire, dans les limites fixées aux articles dédiés.

A l'image de n'importe quelle entreprise, chaque institution doit pouvoir gérer optimalement ses équipements et ses infrastructures (let. b) : agilité et meilleur usage des ressources d'entretien, surveillance de proximité de l'infrastructure avec des prestations et responsabilités spécifiques d'intendance. La collaboration avec le Service des bâtiments fait l'objet d'une convention. La BCU a fixé par convention l'exploitation informatique par l'Université.

Les institutions doivent maîtriser leurs outils de communication (let. c) afin de se positionner dans le paysage culturel : disposer d'une identité visuelle propre (charte graphique, logo) et proposer divers canaux d'information (notamment site internet et réseaux propres, etc.) adaptés à leurs publics. Les musées disposent d'une telle autonomie en vertu d'une exception à l'ordonnance relative à l'identité visuelle de l'Etat de Fribourg (réglée à son article 3). Avec la révision de la LICE, cette exception est étendue au Conservatoire et à la BCU. L'ordonnance sera modifiée en ce sens.

Les autorisations d'utilisation de locaux et de terrains par des tiers (al. 3) ne seront octroyées qu'après vérification du respect des prescriptions en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La gestion budgétaire et financière des institutions peut se comparer à celle d'entreprises culturelles, qui travaillent avec anticipation et agilité dans la conception des expositions, l'organisation des manifestations, la négociation de prêts d'œuvres, les acquisitions d'instruments de musique onéreux, etc. Sous la surveillance de l'administration des finances et en adéquation avec la règlementation actuelle dans le domaine des finances, les institutions bénéficient d'ores et déjà d'une légère marge de manœuvre financière qui est appelée à perdurer. A titre d'exemple :

- en cas de bénéfices éventuels sur des activités, pouvoir les affecter à une autre activité de même nature (par ex. des recettes de sponsoring, dons ou collectes pour un nouvel événement, un bénéfice sur des prix d'entrées, de location, de cafétéria ou de boutique pour développer une offre culturelle). Les divers fonds du Fonds de la culture permettent d'administrer ces recettes extraordinaires. Ces dernières ne peuvent cependant pas être des revenus issus de certaines taxes, comme par ex. les écolages du Conservatoire. L'ordonnance sur les taxes précisera ces cas ;
- pouvoir faire des reports de crédit pour les projets pluriannuels entre les années comptables ;
- favoriser l'usage des divers fonds pour des acquisitions ou pour les expositions.

Article 4. Création d'une institution (art. 5 al. 2 LICE)

Pour rappel, la définition d'« institution culturelle » de l'article 4 al. 1 let f de la LEAC s'applique ici. La décision d'établir une nouvelle institution culturelle de l'Etat est du ressort du Conseil d'Etat, lorsqu'il y voit une opportunité pour le canton. Le Grand Conseil est saisi lors de l'adoption du budget ou d'une modification de la loi. Il est à noter

(let. c notamment) que la transformation d'une institution existante en une nouvelle institution culturelle de l'Etat implique des changements fondamentaux dans son fonctionnement, notamment, la perte de sa personnalité juridique. Elle verrait aussi son personnel soumis aux bases légales appliquées pour le personnel de l'Etat, devrait œuvrer sous la gouvernance du Service de la culture (ci-après : le Service) et de la Direction en charge de la culture, etc. Ainsi, dans son évaluation sur une éventuelle intégration d'une nouvelle institution culturelle de l'Etat, le Conseil d'Etat se prononce également sur la pertinence et l'opportunité d'un tel changement de modèle. Enfin, le Conseil d'Etat peut refuser d'entrer en matière pour la création d'une nouvelle institution qui remplirait tous les critères si les ressources à disposition de l'Etat sont insuffisantes, ou le reporter (let. e).

Article 5. Missions communes (art. 6 LICE)

Il est attendu des institutions qu'elles mettent à disposition des espaces physiques adéquats pour remplir leurs diverses missions : espaces de travail, de formation, de visionnement, de rencontre, etc. Si les locaux sont décentralisés, les institutions veillent autant que possible à y garantir des prestations de qualité comparable. Elles peuvent également développer des plateformes d'accès aux documents ou services, des bases de données, complémentaires aux espaces physiques.

Article 6. Collaboration – Généralités (art. 7 LICE)

Les institutions collaborent toutes au programme Culture & Ecole. Elles collaborent également à d'autres projets avec l'école obligatoire ou le S2 (par ex. le Conservatoire pour l'option spécifique musique ou programme SAF pour les jeunes talents en danse et musique, projet de musique en classe COFEC ; la BCU à la formation aux compétences informationnelles) et avec l'Université (la BCU pour le patrimoine ; le Conservatoire pour la musicologie, direction chorale, culture musicale, etc.), notamment pour le patrimoine.

Article 7. Collaboration – Groupe patrimoine (art. 7 LICE)

Afin d'éviter une surcharge administrative ou un chevauchement avec des missions propres à chaque institution, la coordination concerne des sujets mutualisés où elle s'avère nécessaire. Parmi les invité-e-s (al. 3 let. d) est entendu en particulier un-e représentant-e des musées du canton de Fribourg.

Les alinéas 2 à 4 formalisent l'existence, la gouvernance, les missions et l'organisation du « Groupe patrimoine » ainsi que sa gouvernance du SIC.

Article 8. Collaboration – Centre de stockage interinstitutionnel cantonal

Cet article formalise la gouvernance et la gestion du SIC. Le SBat est responsable quant à lui de l'entretien, de la maintenance et de la conservation du bâtiment.

Les institutions tierces mentionnées à l'alinéa ont été définies dans le message 2024-DIME-64 concernant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction et l'équipement du SIC (p. 6).

Article 9. Protection des données

Art. 9 al. 3

Dans certaines situations particulières, lorsqu'un utilisateur ne respecte pas, de façon répétée, les règles d'utilisation de ses services et espaces, la BCU peut être amenée à en informer les institutions partenaires. Cela peut notamment prendre la forme d'une note dans le dossier de lecteur de la personne.

Article 10. Compétences décisionnelles et financières

Les compétences financières se réfèrent au chapitre 6.1 et à l'annexe 2 du règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat (RFE) (RSF 610.11).

Article 11. Attributions du Service de la culture (art. 11 LICE)

Les biens immobiliers sont exclus du champ d'application de l'alinéa 2 let. b.

Article 12. Direction de l'institution (art. 13 LICE)

Art. 12 al. 1

Diriger une institution exige des compétences variées, en lien avec ses activités spécifiques ou sa gestion. La charge de direction est portée par plusieurs personnes (al. 1), aux profils différents et complémentaires pour couvrir l'ensemble du cahier des charges de la direction. L'articulation hiérarchique et la répartition des tâches entre les membres de la direction peut prendre diverses formes, sur proposition du/de la directeur/directrice.

Article 13. Commission – Composition (art. 14 LICE)

Les membres qui siègent obligatoirement sont désignés par l'institution ou la collectivité concernée, pour l'Université par le Rectorat, par le conseil communal pour un chef-lieu, etc. Parmi les milieux directement intéressés (al. 2) se trouvent les associations d'amis des institutions, en général représentées dans la commission, ainsi que diverses associations scientifiques, culturelles, citoyennes ou des faîtières. Des expert-e-s ou représentant-e-s d'autres domaines, par exemple économiques ou touristiques, peuvent compléter la composition.

Le Conservatoire (let. b) étant cofinancé à 49 % par les communes, les conseiller-ère-s communaux (généralement en charge de la culture) des chefs-lieux représentent l'ensemble des communes de leur district. Ils peuvent aussi représenter leurs régions culturelles au sens de la LEAC. Le ou la représentant-e des professeurs ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité de la direction ou des doyens. Actuellement, seul le Conservatoire dispose d'un bureau formé du président, du vice-président et de 3 autres représentants de la commission.

Article 14. Commission – Rôle (art. 15 LICE)

Pour pouvoir accompagner au mieux l'institution, la commission est dûment informée par la direction et le Service. Ses membres, tenus au droit de réserve et la confidentialité des délibérations, participent activement au développement de l'institution, car ils sont d'importants relais vers le terrain ou le milieu politique, économique et social. Pour le Conservatoire, les représentant-e-s communaux assurent l'information et la consultation spécifique des communes de leur district ainsi que de la région culturelle (au sens de la LEAC) qui sied sur ce territoire.

Article 15. Taxes (art. 17 LICE)

Une taxe est une contribution pécuniaire demandée au ou à la bénéficiaire en contrepartie d'une prestation qu'il ou elle a reçue d'une institution. En général, elles ne couvrent qu'une petite partie des coûts effectifs de la prestation. Dans une ordonnance, le Conseil d'Etat fixe les principes à appliquer pour ces taxes (par exemple si une prestation est payante ou non, ou son accès soumis à tarifs modérés, etc.), mais en général pas des montants précis (hormis les taxes de cours du Conservatoire), qui seront fixés dans les directives des institutions. Les taxes d'entrée aux musées devraient être essentiellement prélevées à l'occasion d'expositions temporaires, de prestations spécifiques ou d'autres manifestations qui revêtent un caractère extraordinaire.

1.2. Collections patrimoniales (art. 18 LICE)

Article 16. Collections patrimoniales – Généralités

Dans la diversité des supports (al. 1), on compte aussi le numérique.

La délimitation de chaque domaine (al. 2, par ex. la sculpture ou les objets biologiques) est liée aux missions des institutions.

Les institutions peuvent établir des critères de politique d'acquisition (al. 4).

Article 17. Collections patrimoniales – Compétences

Dans un esprit d'autonomie institutionnelle, diverses compétences qui étaient de la compétence du Conseil d'Etat touchant aux donations, échanges ou aliénations sont déléguées à la Direction, au Service ou aux directions, dans un cadre réglementaire clair.

Certains domaines patrimoniaux (par exemple la photographie) peuvent concerner à la fois le MAAHF (photographie artistique) et la BCU (photographie documentaire). En cas de chevauchements ou zones grises, le Service tranche si besoin sur la répartition des collections entre les institutions (al. 3). Cela peut aussi concerner d'autres services patrimoniaux ou l'Université, par exemple.

1.3. Fonds (art. 19 LICE)

Article 18. Fonds

Les diverses alimentations et utilisations des fonds seront formalisées dans des règlements pour chaque fonds (al. 1). Parmi celles-ci, l'utilisation de recettes extraordinaires (al. 2) se réfère à la marge de manœuvre financière existante dont bénéficient les institutions (voir commentaire de l'art. 3 al. 2).

Les fonds qui sont regroupés dans le Fonds de la culture sont en outre surveillés par une commission de gestion.

2. Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) (art. 20-21 LICE)

Article 19. Missions (art. 20 LICE)

Art. 19 al. 1

Le réseau bibliothécaire Swiss Library Service Platform SLSP (al. 1), dont fait partie la BCU, réunit la très large partie des bibliothèques scientifiques du pays.

Art. 19 al 2

Au vu du système de gestion SLSP, seules des bibliothèques scientifiques ou patrimoniales peuvent actuellement s'affilier à la BCU (al. 2).

Art. 19 al. 5

Suite à la réorganisation de la Chancellerie d'Etat, l'atelier de reliure de cette dernière a rejoint celui de la BCU. Les prestations de cet atelier à divers prestataires (services de l'Etat, notaires) sont désormais fournies par la BCU (al. 5).

Article 20. Relations avec l'Université (art. 21 LICE)

La convention dont il est question à l'article 20 peut évoluer en fonction des besoins et du contexte.

Art. 20 al. 3

Les centres documentaires intégrés (al. 3) sont les langues et littératures ainsi que la musicologie. La convention entre la BCU et l'Université dresse la liste des prestations mutuelles.

Art. 20 al. 7

Le déploiement du réseau informatique de l'Université (al. 7) permet à la BCU de fournir ses prestations en faveur du public universitaire : accès aux ressources documentaires académiques en ligne, accès au réseau WIFI de l'Université. L'Université et le SiTel de l'Etat se coordonnent pour fournir les applications utiles au personnel de l'Etat.

3. Conservatoire, école fribourgeoise de musique, de danse et d'art dramatique (COF) (art. 22-29 LICE)

3.1. Généralités

Article 21. Missions et collaborations (art. 22 LICE)

-

Article 22. Sites (art. 23 LICE)

Le siège du Conservatoire est à Granges-Paccot. Le programme d'organisation territoriale prévoit une décentralisation concentrée dans chaque district en y créant un centre régional pluridisciplinaire. De tels centres régionaux existent à Bulle et Romont, ainsi qu'à Estavayer dès 2027. Les autres centres sont en cours d'analyse ou de développement. En outre, le Conservatoire compte à ce jour 41 points d'enseignement dans les locaux communaux.

Article 23. Gouvernance pédagogique (art. 24 LICE)

Le cursus de formation désigne l'architecture globale des parcours d'études proposés (cycles, durée, examens de passage, certification) que le Conseil d'Etat décide sur préavis de la Direction (al. 3).

Les « programmes de formation » (al. 4) décrivent les contenus généraux de chaque filière de formation (par exemple la filière préprofessionnelle en jazz et en musiques actuelles) : finalités pédagogiques, cadre normatif rappelant la durée de la formation (par ex. branche principale de 60 minutes, branches complémentaires, disciplines évaluées, etc.).

Les « plans d'études » (al. 5) organisent concrètement l'enseignement (description de la discipline, contenu précis de la formation, compétences visées, etc.). De nature technique, ces plans définissent ce qui doit être appris et relèvent dès lors de l'organisation pédagogique interne au Conservatoire.

Article 24. Cursus de formation (art. 24-25 LICE)

Les noms des trois premiers degrés ont été modernisés (al. 1) : cycle 1 pour degré inférieur, cycle 2 pour degré moyen et cycle 3 pour degré secondaire.

Article 25. Financement (art. 26 LICE)

Conformément à la pratique actuelle, un acompte est facturé aux communes au 30 juin, sur la base du budget de l'année en cours. Le montant facturé correspond à 50% de la charge annuelle estimée. Le décompte final est facturé en janvier de l'année civile suivante ; il résume la totalité des cours pris par les jeunes élèves domiciliés dans la commune durant l'année, en prenant en compte les trois semestres de l'année civile, à savoir : janvier correspond au semestre d'automne (débuté durant l'année civile précédente) ; février à juillet au semestre d'été ; août à décembre au semestre d'automne.

Article 26. Jeunes élèves (art. 26 LICE)

-

Article 27. Conservation, archivage et destruction des données (art. 8 LICE)

Cet article distingue les données à conserver durablement de celles qui doivent être détruites après dix ans. Les attestations annuelles consignées dans la solution informatique du Conservatoire sont conservées pendant septante ans. Elles résument le parcours de formation de l'élève, notamment les cours suivis ainsi que, le cas échéant, les examens sommatifs ou certificatifs passés et leurs résultats. Leur conservation permet de fournir ultérieurement une attestation du cursus accompli et constitue également un instrument de gestion adapté aux parcours de formation du COF, qui peuvent être longs, interrompus ou non linéaires.

3.2. Personnel enseignant

Article 28. Statut (art. 27 LICE)

-

Article 29. Portée de l'engagement (art. 28 LICE)

-

3.3. Programme « sports-arts-formation » (art. 7 al. 1 let. c LICE)

Les articles concernant le programme « sports-arts-formation » (SAF) se trouvaient jusqu'à présent dans le règlement d'application de la loi sur les affaires culturelles : étant donné le nombre important des jeunes artistes qui se forment au Conservatoire, il a été jugé opportun de les déplacer dans le règlement d'application de la loi sur les institutions culturelles de l'Etat.

Ce programme est essentiel pour promouvoir les jeunes talents en musique et en danse, en leur permettant en particulier d'alléger et d'aménager les horaires scolaires. Le guichet technique des inscriptions est assuré par le Service du Sport en vertu d'un accord entre la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, et la DFAC, mais les décisions relatives aux spécificités artistiques incombent à la DFAC, respectivement au Service de la culture, qui peut requérir un préavis auprès de la direction du Conservatoire par exemple. Des directives préciseront ces modalités

organisationnelles. Les directives de la DFAC relatives à l'application des mesures scolaires dans le cadre du programme seront adaptées.

Le Service de la formation professionnelle, rattaché à la Direction de l'économie et de l'emploi et de la formation a émis des directives relatives à la voie de la formation professionnelle.

Article 30. But et organisation

Pour pratiquer un art à un haut niveau, le ou la jeune doit avoir un talent potentiel avéré ainsi que suivre un cursus d'études intensif et structuré qui assure la préparation aux hautes écoles spécialisées en art ou aux écoles professionnelles. Ce cursus doit être reconnu par l'Etat de Fribourg et être complémentaire au Conservatoire.

Article 31. Conditions d'admission

Le degré secondaire peut être le S1 (cycle d'orientation de l'école obligatoire) ou le S2 (collège, ECG, ou CFC ainsi que le S2 professionnel). Le « en principe » ne s'applique qu'à l'alinéa 1, soit au degré scolaire dans le sens où – dans des situations très exceptionnelles – un tel statut pourrait être octroyé déjà au primaire. La reconnaissance d'une école doit en particulier répondre à l'exigence suivante : permettre au jeune de pratiquer un art à un haut niveau (voir art. 30). Les écoles reconnues font énumérées dans une liste, qui comprend d'ores et déjà le Conservatoire.

Article 32. Demande

Contrairement à l'ancien règlement, le SeCu centralise et examine les demandes des jeunes artistes. Il peut consulter le Conservatoire ou d'autres structures expertes, en veillant à éviter les éventuels conflits d'intérêt.

Article 33. Décision

Le nouvel alinéa 1 harmonise la procédure entre sport et art en confiant au SeCu la décision de l'admission au programme SAF, et non plus à la direction de l'établissement scolaire. Le statut peut être SAF ou Espoir.

Article 34. Prise en charge de la scolarisation dans un autre canton – Conditions

Il est relevé ici que la scolarisation dans un autre canton peut être prise en charge à ces conditions, mais une éventuelle scolarisation dans un autre pays n'est pas prise en charge.

Article 35. Prise en charge de la scolarisation dans un autre canton – Décision

Dans les demandes de prise en charge extra-cantonale, la compétence décisionnelle reste à la DFAC, néanmoins le SeCu établit un préavis, dans lequel il indique notamment si le canton de Fribourg dispose d'une structure de formation artistique reconnue correspondant à l'art en question.

4. Musée d'art, d'archéologie et d'histoire (MAAHF) (art. 30 LICE)

Article 36. Missions

L'accès aux collections qui se trouvent dans les réserves et espaces de stockage est limité aux experts et expertes ainsi qu'aux chercheurs et chercheuses (al. 1).

La convention entre le MAAHF et le SAEF (al. 2) détermine les modalités de collaboration, comme exemple la propriété des objets patrimoniaux, la responsabilité de leur éventuelle restauration ou encore la collaboration pour monter des expositions à caractère archéologique.

Les œuvres issues de concours d'interventions artistiques font partie de l'inventaire du MAAHF (al. 3). Les frais d'expertise, d'assurances, de conservation et de restauration sont de la responsabilité de l'usager du bâtiment ou de l'infrastructure qui abrite l'œuvre.

5. Musée d'histoire naturelle (MHNF) (art. 31 LICE)

Article 37. Missions

Par *in situ* (al. 1), on entend par ex. les blocs erratiques qui se situent aux alentours du MHNF actuel ou ailleurs sur le territoire fribourgeois. L'accès aux collections qui se trouvent dans les réserves et espaces de stockage est limité aux experts et expertes ainsi qu'aux chercheurs et chercheuses (al. 1).

En conséquence de l'article 39 al. 3 du RICE, l'article 22 al. 3 de l'ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt, RSF 922.13) est modifié avec la teneur suivante : si l'animal ou une partie de celui-ci présente un intérêt scientifique, il est en principe remis au Musée d'histoire naturelle. Avec l'accord de ce dernier, le Service des forêts et de la nature peut le conserver pour ses propres besoins ou le remettre à une institution de recherche ou d'enseignement.

6. Institutions culturelles fondées par des tiers

Article 38. Soutien à une institution culturelle fondée par des tiers – Généralités (art. 5 al. 3 LICE)

L'ordonnance relative à la participation de l'Etat au financement de nouvelles institutions culturelles fondées par des tiers (RSF 481.0.14) est abrogée et ses principes généraux repris dans ce règlement. L'Etat est en particulier attentif aux besoins institutionnels touchant au patrimoine culturel immatériel (let. a), cette mission étant partagée par plusieurs institutions de l'Etat ou tierces.

Lorsqu'il s'agit d'un soutien à une activité particulière, il est attendu que cette dernière ait un effet systémique culturel, c'est-à-dire un impact structurant qui renforce le paysage culturel fribourgeois, par exemple favorisant les traditions vivantes ou la création professionnelle en arts de la scène, etc.

Le critère de complémentarité (let. e) vise à éviter des doublons avec les missions existantes, par exemple l'enseignement de la musique délivré par le Conservatoire.

Enfin, malgré une analyse qualitative favorable, le Conseil d'Etat peut refuser d'entrer en matière pour un soutien si les ressources à disposition de l'Etat sont insuffisantes (let. h).

Article 39. Soutiens à une institution culturelle fondée par des tiers – Soutiens (art. 5 al. 3 LICE)

L'article précise les modalités d'évaluation d'un tel soutien. Le message sur la LICE en donne quelques exemples : de telles prestations pourraient avoir lieu dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ou de la production en arts de la scène, etc.

7. Dispositions transitoires

Article 40. Dispositions transitoires

Comme indiqué dans le message accompagnant la LICE, le présent règlement fait office d'acte d'exécution de la LICE et remplace les anciens actes rédigés thématiquement. Les éléments pertinents non-repris dans le RICE seront repris dans les nouvelles directives de chaque institution – ils restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dernières.

8. Voies de droit

Il a été renoncé à détailler davantage les voies de droit, car les articles 32 et 33 LICE sont suffisants. Les règles contenues dans le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) sont applicables à toutes les autorités administratives, en l'occurrence de manière complémentaire. À titre d'exemple, l'article 79 al. 1 CPJA fixe le délai de recours ordinaire de 30 jours.